



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (6<sup>ième</sup> chambre )**  
**15 mai 2001**

- I. Expertise médicale – Déroulement de l’expertise**
- II. Dommage – Incapacité permanente partielle – Date de consolidation – Evaluation du taux d’incapacité**
- III. Dommage – Perte d’une année scolaire**
- IV. Dommage moral permanent – Forfait ou capitalisation**
- V. Préjudice esthétique – Conséquences**
- VI. Préjudice d’agrément – Notion**
- VII. Intérêts – Taux des intérêts compensatoires – Taux des intérêts créditeurs sur provisions**

*L’expert médecin mène parfaitement sa mission en procédant à l’anamnèse de la victime, en relatant les faits de la cause, en soulignant les plaintes de l’intéressé et en associant à ses travaux les médecins conseils des deux parties.*

*La date de consolidation de l’incapacité permanente partielle correspond au moment où les lésions ont cessé d’évoluer et que tout traitement médical ultérieur serait vraisemblablement sans effet du point de vue d’une répercussion anatomique ou physiologique.*

*Pour fixer le taux d’incapacité permanente partielle, l’expert n’est pas lié par le BOBI ni par les critères de la législation sur le chômage.*

*Le fait d’être dispensé du service militaire ne peut pas compenser la perte d’une année scolaire.*

*La capitalisation du dommage moral suppose comme postulat que le préjudice moral subi du fait de l’atteinte de l’intégrité physique sera ressenti journallement de la même manière depuis la consolidation jusqu’à son décès. La conscience de l’amointrissement physique étant évolutive, il n’y a pas lieu de capitaliser ce dommage moral.*

*Le préjudice esthétique affecte le moral de celui qui en est victime non seulement en raison du regard que celui-ci porte sur lui-même mais aussi en raison du regard porté par les autres sur son apparence physique altérée par l’accident.*

*Le préjudice d’agrément naît de la diminution des plaisirs de la vie causée notamment par l’impossibilité ou la difficulté de se livrer à certaines activités normales d’agrément.*

*De la forte évolution du taux d’intérêts légal depuis la date de l’accident combinée à la compensation de la dépréciation monétaire par l’évaluation actuelle du dommage, il s’ensuit que des intérêts compensatoires de 4% réparent adéquatement le préjudice résultant du paiement tardif de l’indemnité.*

*Le taux des intérêts créditeurs sur les provisions versées par l’auteur de l’accident à la victime doit être limité pour éviter que celle-ci ne doive rembourser certains montants en raison de l’application d’un taux d’intérêts compensatoires inférieur au taux d’intérêts légal.*

(A ./ Ville de Liège et consorts )

---

(...)

## **2. Rétroactes**

Attendu que le 15 août 1958, alors qu'il était âgé de 12 ans, monsieur A. a été victime d'un accident provoqué par la chute d'une pierre tombale sur sa cheville et son pied droits ;

(...)

Attendu que l'expert a déposé son rapport définitif au greffe du Tribunal de céans le 15 octobre 1999;

Attendu que le demandeur conteste le rapport d'expertise et postule la désignation d'un nouvel expert ou à titre subsidiaire que le docteur V. soit invité à répondre à une note de faits directoires établie par son médecin conseil et communiquée après la clôture de l'expertise;

Attendu que la VILLE DE LIEGE sollicite, quant à elle, l'entérinement du rapport d'expertise ;

## **3. Discussion**

### . Sur le rapport d'expertise.

Attendu que monsieur A. fait valoir que le docteur V. a témoigné d'une trop grande déférence à l'égard du rapport d'expertise dressé à l'époque par le docteur W.;

Qu'aussi, sans tenir compte des éléments médicaux qui lui ont été fournis, il aurait fixé de manière précipitée la date de consolidation au 31 mars 1959;

Qu'en outre, le demandeur fait encore valoir que c'est avec empressement que l'expert V. a clôturé ses travaux;

Qu'enfin, monsieur A. soutient que l'expert aurait dû fixer le taux d'IPP à 50% aux motifs que le docteur X., chirurgien orthopédiste, écrivait en 1983 que *"l'amputation classique de la jambe rendrait au patient une fonction bien meilleure que sa fonction actuelle"* et que dans pareille hypothèse le BOBI prévoit une IPP de 50%;

Attendu que le Tribunal observe que l'expert médecin a parfaitement mené sa mission en procédant à l'anamnèse de monsieur A., en relatant les faits de la cause, en soulignant les plaintes de l'intéressé et en associant à ses travaux les médecins conseils des deux parties;

Que de ce fait, le Tribunal prendrait la liberté d'émettre un jugement de valeur s'il retenait que l'expert V. n'a pas fait montre, tout au long de ses travaux, de l'indépendance d'esprit que l'on pouvait légitimement attendre de lui pour mener à bien la mission qui lui fut confiée;

(...)

Attendu que le docteur V. n'obtenant pas de nouveaux éléments médicaux, ni une demande de délai complémentaire pour permettre au docteur Y. de lui adresser une note de faits directoires, l'expert a, à bon droit, clôturer son expertise;

Qu'en effet, il appartenait au demandeur d'une part de se manifester dans le délai imparti par l'expert, ce qu'il ne fit pas, et d'autre part, d'entreprendre en temps opportun les démarches nécessaires pour obtenir des éléments médicaux alors qu'il savait dès le prononcé du jugement interlocutoire du 27 octobre 1998 qu'un médecin expert avec mission complète avait été désigné pour apprécier les conséquences d'un accident qui s'est déroulé en 1958;

Qu'aussi, le Tribunal estime qu'aucun grief, portant sur le déroulement de l'expertise, ne peut être formulé à l'encontre du docteur V.;

Qu'au demeurant, dans la note de faits directoires du docteur Y., datée du 04 mars 1999, et qui ne fut jamais déposée dans le cours de l'expertise, celui-ci exprime un avis divergent tout particulièrement sur la date de consolidation et le taux d'IPP sans toutefois se fonder sur des éléments médicaux pertinents permettant d'énervier les constatations opérées par le docteur V.;

Qu'en effet, la date de consolidation correspond au moment où les lésions ont cessé d'évoluer "et que tout traitement médical ultérieur serait vraisemblablement sans effet du point de vue d'une répercussion anatomique ou physiologique, en d'autres termes, lorsque l'expert estime qu'une aggravation des lésions est médicalement à écarter", (R. ANDRE, La réparation du préjudice corporel, page 90, déposé par la défenderesse, voir aussi Trib. Trav. Huy, 10 janvier 1990, *JTT*, 1990, p 277 et note);

Qu'in casu, aucun éléments médical ne permet de retenir que l'état de monsieur A., depuis 1959, s'est détérioré de manière telle que des soins à visées curatives auraient pu avoir un retentissement sur son état;

Que par ailleurs, l'expert judiciaire peut également être suivi lorsqu'il explique que l'intervention chirurgicale pratiquée en 1976 consistait en "une ostéotomie varisante surpamalléolaire avec greffe osseuse et double agrafage. Cette intervention tentait d'améliorer la situation du demandeur au point de vue biomécanique pour obtenir une meilleure réaxation de la cheville et du pied mais n'a pas modifié la fonction et n'a pas entraîné une modification physique ayant une répercussion sur la capacité de travail de monsieur NE YS qui n'a donc pas été modifiée par cette réintervention tardive " (rapport page 18);

Attendu que le fait que l'expert retiennent des réserves pour l'avenir n'est pas davantage incompatible avec la date de consolidation retenue quand bien même celles-ci sont émises de nombreuses années après l'accident;

Qu'en effet, au-delà du fait qu'à l'époque le Docteur W. aurait dû retenir des réserves, la consolidation ne fait pas obstacle à la possibilité laissée à l'expert d'envisager l'éventualité d'une aggravation et de formuler des réserves;

Qu'en l'espèce, retenir une aggravation temporaire en ITT du 14 juillet 1976 au 14 janvier 1977, à la suite d'une réintervention chirurgicale, comme le fait l'expert, constitue

exclusivement la manifestation d'une rechute en incapacité, qui, si des réserves avaient été fixées, aurait pu rentrer dans le cadre de celles-ci;

Que c'est dès lors de manière scientifique et en tenant compte des éléments concrets du cas d'espèce que le Docteur V. a fixé la date de consolidation au 1<sup>er</sup> septembre 1959, date à laquelle les lésions ont cessé d'évoluer, à l'exception de l'aggravation temporaire de l'état de monsieur A. qui fut la conséquence d'une intervention chirurgicale subie en 1976 dans l'espoir d'améliorer son état, et en raison de l'apparition d'une ulcération cutanée;

Attendu qu'en ce qui concerne l'IPP, le Docteur V. s'est, à nouveau, fondée sur l'ensemble des éléments en sa possession pour en fixer le taux;

Attendu que la remarque du Docteur X. qui indique que l'amputation de la jambe rendait au patient une fonction bien meilleure que sa fonction actuelle ne tient nullement compte des conséquences physiologiques occasionnées par l'amputation d'un membre;

Qu'une telle analyse s'éloigne, en outre, du cas d'espèce puisque le demandeur a conservé sa jambe avec, il est vrai, une fonction altérée;

Qu'aussi, il serait malvenu d'opérer une confusion entre le taux retenu par le BOBI lors de l'amputation d'une jambe et l'état de monsieur A. qui, même s'il présente d'importantes séquelles de la jambe, a pu conserver celle-ci sans qu'il ne soit porté atteinte à son intégrité physique;

Que du reste, comme l'indique à bon droit la VILLE DE LIEGE, l'expert médecin n'est ni lié par le BOBI, ni par les critères de la législation sur le chômage;

Que dans ces circonstances, la seule référence au BOBI qui retient pour l'amputation de la jambe une IPP de 50% ne se justifierait pas car, au-delà du fait que le BOBI n'est qu'indicatif, son application pure et simple, in casu, nous éloignerait de la réparation concrète du dommage de monsieur A. à laquelle est tenu le Tribunal; (comparer aussi avec l'attestation du docteur Z. du 30 septembre 1980 qui lui, par référence au BOBI, retient un handicap estimé à 30%, pièce n° 8 dans la sous-farde I, dossier demandeur);

Attendu que par ailleurs, c'est à tort que le demandeur soutient n'avoir pu exercer des activités professionnelles après le 07 septembre 1975, ce qui signifierait que l'incapacité qui le frappe est totale;

Qu'en effet, si monsieur A. semble incapable de pouvoir exercer des emplois en station debout, il ne s'avère toutefois pas être inapte à tout emploi puisqu'il pourrait notamment postuler des postes de travail sédentaire (voir rapport pages 4 et 6);

Qu'en outre, le Tribunal relève que monsieur A. n'émerge pas à l'assurance maladie invalidité et qu'il ne peut dès lors être considéré comme étant en incapacité de travail au sens de cette législation. En réalité, il bénéficie de l'assurance chômage avec dispense de pointage;

Qu'enfin, le demandeur ne démontre pas avoir recherché un travail et ce en dépit du fait qu'il a suivi une formation complémentaire en dessin industriel au centre de reclassement

professionnel d'... de 1979 jusqu'en septembre 1982 et qu'il a, par conséquent, récupéré certaines potentialités concurrentielles sur le marché du travail (rapport page 2);

Que dès lors, son inactivité professionnelle ne peut être exclusivement imputée à son incapacité de travail;

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter du taux d'IPP de 30% retenu par l'expert, son rapport pouvant être entériné sans qu'il ne soit nécessaire de le réinterroger ou de procéder à la désignation d'un nouvel expert;

. La détermination du dommage:

(...)

d) Perte d'une année scolaire:

Attendu que le demandeur postule pour ce chef de demande la somme de 200.000 francs;

Attendu que la défenderesse allègue, quant à elle, que ce dommage est compensé par le fait que monsieur A. a été réformé lors de sa visite d'admission au service militaire ;

Attendu que le Tribunal estime que la victime d'un accident qui rate une année à la suite de la survenance de celui-ci, éprouve un préjudice matériel et moral certain qui doit être indemnisé (voir D. VAN ORSHOVEN, "La perte d'une année scolaire ", *Bull. Ass.*, 1990, p. 798);

Attendu que le fait d'être réformé de son service militaire ne peut compenser l'existence de ce préjudice;

Qu'en effet, d'une part la perte d'une année scolaire a pour conséquence, dans le chef de l'étudiant recalé, de perdre ses condisciples de classe et de devoir s'acclimater à d'autres personnes plus jeunes, ce qui occasionne un préjudice moral;

Que d'autre part, un échec scolaire retarde l'arrivée de la victime sur le marché de l'emploi qu'elle aurait pu rejoindre plus tôt puisqu'il n'est pas démontré que sans l'accident, la victime n'aurait pas été dispensée d'accomplir son service militaire ou dans le cas contraire qu'elle aurait pu trouver une opportunité de travail à l'armée, ceci engendre, dès lors un préjudice matériel;

Que dans ces circonstances, il reviendra à monsieur A. pour ce poste la somme forfaitaire de 150.000 francs, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 15 août 1958;

(...)

e) Le dommage moral permanent:

Attendu que pour évaluer ce poste de demande, monsieur A. effectue un calcul de son dommage moral passé jusqu'à la date du prononcé du présent jugement et procède à un calcul de capitalisation pour son dommage moral futur;

Attendu que le Tribunal rappellera que la Cour de Cassation enseigne que si le juge à l'obligation lorsque la victime le demande, de distinguer le préjudice passé du préjudice futur, cette obligation n'existe que si le juge évalue le dommage par capitalisation; cette distinction n'a pas de raison d'être en cas d'évaluation forfaitaire (Cass. 14 juin 1995, *Larcier Cassation*, 1995, n°- 779; JL FAGNART "La responsabilité civile ", Larcier, 1997, p 113);

Qu'in casu, l'indemnisation du dommage moral sollicitée par le demandeur est calculée sur une base forfaitaire;

Attendu qu'un dommage peut être capitalisé si le juge dispose d'éléments certains et chiffrés ou encore, pourrait-on admettre qu'il en soit ainsi, si le dommage futur patrimonial ou extra patrimonial est susceptible d'être exprimé par l'application d'une somme qui traduise de manière fidèle le préjudice subi;

Que dès lors, la capitalisation du dommage moral suppose comme postulat que le préjudice moral subi du fait de l'atteinte à l'intégrité physique sera ressenti par la victime journallement de la même manière depuis la consolidation jusqu'à son décès (voir Pol. Verviers, 13 septembre 2000, n° 2000/2224, inédit);

Qu'en l'espèce, le cas de monsieur A. ayant été consolidé le 1<sup>er</sup> septembre 1959 avec une IPP de 30%, il faudrait considérer que depuis cette date et en dépit de l'écoulement du temps, le demandeur a conservé le même sentiment d'inquiétude face à l'avenir, le même traumatisme psychologique, et les mêmes souffrances physiques et morales;

Attendu que le Tribunal estime que la conscience de l'amoindrissement physique est évolutive;

Qu'en effet, la victime apprend à vivre avec son handicap et s'y habitue de manière telle que la souffrance morale a tendance à s'atténuer avec le temps;

Que de ce fait, il n'est pas justifié de considérer que ce dommage est demeuré comme tel depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1959 et qu'il n'est guère susceptible d'évoluer pendant toute la durée d'espérance de vie de la victime;

Qu'in casu, si le Tribunal considérait qu'il n'y avait pas eu d'évolution du dommage moral, nous ferions abstraction du fait que le demandeur a suivi normalement une scolarité, que jusqu'à son intervention chirurgicale en juillet 1976 il exerçait une activité professionnelle, qu'il a pu pratiquer de la moto, et que sur le plan affectif il est marié et père d'un enfant;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas d'espèce, de capitaliser le dommage moral;

Attendu que pour fixer l'indemnisation de ce dommage, il sera tenu compte de l'âge du demandeur au moment de la consolidation, de ses séquelles qui se caractérisent par des douleurs à la cheville et au pied droits lorsqu'ils sont sollicités, de sa capacité de marche limitée à une vingtaine de minutes, de ses difficultés à exercer des gestes de la vie courante (accroupissement, monter les escaliers,...) et des risques d'ulcération;

Qu'ainsi, il reviendra pour ce poste au demandeur la somme évaluée ex aequo et bono à (30 x 40.000 francs) 1.200.000 francs, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1959;

(...)

*g) Le préjudice esthétique:*

Attendu que le Tribunal rappellera que le préjudice esthétique affecte le moral de celui qui en est victime, non seulement en raison du regard que celui-ci porte sur lui-même, mais encore en raison du regard porté par les autres sur son apparence physique altérée par l'accident (M. LAMBERT, note sous Corr. bruxelles, 20 novembre 1990, *Bull. Ass.* 1991, p 717);

Qu'en l'espèce, selon l'expert " le dommage esthétique est constitué de la déformation de la cheville et du pied droit, des différentes cicatrices et de la boiterie, peut être qualifié de modéré et quantifié de 3/7 " (rapport page 19);

Attendu qu'au regard de la description du préjudice esthétique réalisé par l'expert, de sa localisation, de son quantum et de ses conséquences sur la marche de monsieur A., le Tribunal estime que la somme forfaitaire de 120.000 francs, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1959, date de la consolidation, réparera de manière adéquate ce dommage;

*h) Le préjudice d'agrément:*

Attendu que l'expert précise que le demandeur n'a pu effectuer aucun sport, ni aucune activité pédestre soutenue et ce depuis son adolescence (rapport page 19);

Attendu que le Tribunal rappellera que le préjudice d'agrément naît de la " diminution des plaisirs de la vie causé notamment par l'impossibilité ou la difficulté de se livrer à certaines activités normales d'agrément " (Paris, 2 décembre 1977, *Dall.* 1978, p 285, cité par T. PAPART et B. CEULEMANS, le *Vade-mecum* du tribunal de police, Kluwer, 1999, p.176);

Qu'in casu, le Tribunal constate que depuis sa prime adolescence, le demandeur n'a pu pratiquer aucun sport et qu'il était dispensé des cours d'éducation physique dans le cadre de ses activités scolaires;

Qu'il a dès lors été très tôt privé d'un certain nombre d'activités auxquelles s'adonnent jeunes et moins jeunes;

Qu'en outre, le périmètre de marche du demandeur est limité à une vingtaine de minutes, ce qui ne devrait pas s'améliorer avec l'écoulement du temps;

Que dans ces circonstances, le Tribunal estime que la somme de 160.000 francs, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 1er septembre 1959, date de la consolidation, réparera de manière adéquate ce dommage;

(...)

D) Les intérêts:

Le taux des intérêts compensatoires.

Attendu qu'il appartient au Tribunal de fixer le taux des intérêts compensatoires (Cass, 06 janvier 1993, *Pas.* 1993, p 11);

Attendu que le Tribunal rappellera que l'accident, dont il est à présent réclamé indemnisation s'est produit le 15 août 1958, alors que le demandeur était âgé de 12 ans;

Attendu que pour déterminer l'indemnisation de monsieur A., le Tribunal s'en est référé à des montants actualisés en tenant compte des sommes et des dommages qui sont maintenant accordées au victime d'un accident;

Qu'à juste titre, en faisant de l'histoire du droit, la défenderesse constate qu'à l'époque il était notamment rarement accordé des indemnités pour un dommage moral durant les incapacités temporaires;

Attendu que si des intérêts compensatoires peuvent être octroyés quand bien même il y a eu une réévaluation des indemnités (Mons, 01 octobre 1987, *JT*, 1988, p 305), " lorsque le dommage est réévalué pour tenir compte de la valeur de la monnaie au jour du jugement, le juge peut, dans une certaine mesure, tenir compte de cette circonstance et refuser d'englober dans le taux des intérêts compensatoires ce qui correspond aux taux de la dépréciation de la monnaie. Il semble raisonnable, en effet, de n'accorder, pour les indemnités réévaluées, que des intérêts compensatoires calculés à un taux correspondant à la différence entre le taux légal et la taux de l'érosion monétaire " (J.L. FAGNART, *La responsabilité civile, Dossiers du JT*, 1997, p 134);

Attendu qu'en l'espèce le taux d'intérêts légal a durant les plus de quarante années qui nous séparent de la date de la réalisation de l'accident fortement évolué (voir dernière pièce dossier de la défenderesse);

Que de cette donnée, combinée au fait que la dépréciation monétaire est, in casu, compensée par l'évaluation actuelle du dommage, il s'ensuit que le préjudice résultant du paiement tardif sera adéquatement réparé par l'octroi des intérêts compensatoires à 4% (voir JL FAGNART, *L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun. Principes généraux, RGAR*, 1994, n° 12248, § 29);

Le taux des intérêts créditeurs sur les provisions.

Attendu que la défenderesse estime que le taux d'intérêt à retenir sur les provisions doit être fixé au taux légal;

Attendu que le demandeur propose quant à lui que ce taux soit réduit à 5%;

Attendu que si les juridictions opèrent par soucis de simplification un calcul global en créditant tant les indemnités que les provisions d'intérêts avant de procéder à une compensation des montants obtenus (la Cour de Cassation a du reste admis cette façon de faire: Cass, 07 novembre 1984, *Pas*, 1985, p 306), le Tribunal estime qu'il ne peut être question pour la victime qui a perçu des provisions, d'être obligée, en raison de l'application de taux différents, de devoir rembourser certains montants à l'auteur de l'accident;

Qu'en effet, en accordant le taux d'intérêts légal - qui s'avère être plus élevé que le taux des intérêts compensatoires retenus par le Tribunal - sur les sommes versées provisionnellement par la défenderesse, cette dernière pourrait au détriment du demandeur réaliser un placement intéressant;

Que dans ces circonstances, le Tribunal estime que l'intérêts créditeur portant sur les provisions versées par la VILLE DE LIEGE doit être limité à 5%, taux proposé par le demandeur et en dessous duquel le Tribunal, en raison du principe dispositif, ne pourra pas descendre;

(...)

Dispositif conforme aux motifs.

**Du 28 novembre 2001** – Civ. Liège (6<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: M. **O.Michiels**

Greffier: Mr. **Driesen**

Plaid.: Mes **A. Bayard** et **J.M. Gérardin**

---

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-023  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège